



Fédération Française de Basketball LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : basket-alpes@wanadoo.fr

SAISON 2008-2009

C. R. J.
Section Discipline

<u>DOSSIER N° 6</u>	Réunion du : 26 janvier 2009 PV N° 28
	Rencontre : CRAN PRINGY BASKET / GIERES N° 1033
	Catégorie : CMB Du : 20 décembre 2008 Score : 59/64

Motifs invoqués : Coups de pieds et poings portés à un adversaire.

Rapport produit par : les arbitres, le responsable de salle, les entraîneurs A et B, le chronométrateur, le joueur TEJJINI Mohamed.

Examen quant au fond :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;

Après examen des pièces du dossier ;

- Attendu qu'au cours du 4^{ème} quart-temps, de la rencontre, CRAN PRINGY BASKET / GIERES, en cadet 2^{ème} division poule B, Monsieur TEJJINI Mohamed, licence n°F930466 du club de CRAN PRINGY BASKET a agressé le joueur PATANE Julien, licence n°F911999 du Club de GIERES,
- Attendu qu'il a commencé par lui donner un coup de pied suivi de plusieurs coups de poings.
- Attendu qu'une fois les esprits calmés, les arbitres ont infligé à Monsieur TEJJINI Mohamed une faute disqualifiante avec rapport,
- Attendu qu'après l'incident le match a pu reprendre et s'est déroulé sans incident
- Attendu que dans le rapport établi par TEJJINI Houria mère de Monsieur TEJJINI Mohamed, mineur, ce dernier reconnaît les faits,
- Attendu que les faits reprochés à Monsieur TEJJINI Mohamed sont disciplinairement sanctionnables au regard de l'article 609.5 des règlements de la FFBB,

Pour ces motifs,

La Commission Juridique

Section Discipline inflige :

A monsieur TEJJINI Mohamed, licence n°F930466 du club de CRAN PRINGY BASKET, une suspension de 6 mois dont 3 mois fermes. La suspension ferme s'établissant du 20 décembre 2008 au 20 mars 2009 inclus. Le reste de la peine sera assorti du sursis.

Composition de la Commission :

Mesdames GUIONNEAU Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, CROSETTO Georges, CUPER Gérard et GENOUD Christian.

Droits financiers à titre administratif : 105 € au club de CRAN PRINGY BASKET

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

NOTIFICATION ADRESSEE A : Mr TEJJINI Mohamed

CD : HAUTE SAVOIE et ISERE

CLUBS : CRAN PRINGY BASKET et GIERES